



Arrêt

n° 338 594 du 29 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Americallee, 95
2000 ANVERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025, par monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation, de l'exécution de la « *décision de maintien dans un lieu détermine en vue d'un éloignement et renvoi a/détermination de la frontière* », prise le 23 décembre 2025 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 29 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JESSOUS *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est de nationalité turque.

1.3 Il déclare dans son recours être arrivé en Belgique le 12 avril 2023 et y avoir introduit successivement 3 demandes de protection internationale, les 13 avril 2023, 31 octobre 2024 et 3 octobre 2025.

1.4 Selon l'acte attaqué, sa dernière demande de protection internationale a été clôturée par une décision d'irrecevabilité du 22 décembre 2025.

1.5 Le requérant déclare avoir noué depuis une année une relation stable avec Madame G. D. et précise que le couple a le projet d'officialiser leur union par un mariage.

1.6 Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.7 Le 23 décembre 2025, la partie défenderesse a son encontre une décision intitulée « *décision de maintien dans un lieu détermine en vue d'un éloignement et renvoi a/détermination de la frontière* ». Cette décision, qui est notifiée le lendemain au requérant et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN ELOIGNEMENT ET RENVOI A/DETERMINATION DE LA FRONTIERE*

L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

Le 28/03/2024, en application de l'article 7, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Le 03/10/2025 a introduit une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (OE). Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 08/12/2025, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise en application de l'article 74/6, § 1, 2° et 3° de la loi.

Par la suite, en date du 22/12/2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. En application de l'article 39/70 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, cette décision est uniquement susceptible d'un recours non-suspensif.

Par conséquent, la demande de protection internationale est clôturée et la décision d'éloignement du 28/03/2024 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Reconduite à la frontière/Détermination de la frontière.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Les éléments du dossier administratif de la personne montrent que le risque de fuite est actuel et réel :

- En application de l'article 1, § 2, 3°, de la loi, il est établi que l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à la loi. En effet, le dossier montre que l'intéressé ne s'est pas présenté à ses rendez-vous avec le coach ICAM les 11/07/2024 et 16/09/2024. Vu le manque de coopération il a été décidé d'arrêter le trajet avec l'intéressé. Il est donc établi que l'intéressé a fait preuve d'un manque de coopération

avec les autorités compétentes. Par conséquent, un maintien pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale s'impose.

- En application de l'article 1, § 2, 4°, de la loi, il est établi que l'intéressé a déjà contrevenu à une mesure imposée par l'OE : l'intéressé a fait l'objet d'un OQT le 28/03/2024. Il peut donc raisonnablement en être déduit que l'intéressé ne respectera pas de futures injonctions qui lui seraient données dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

- En application de l'article 1, § 2, 8°, de la loi, il est établi que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour. En effet, l'intéressé a introduit une 1ère DPI le 13/04/2023 et une 2ème DPI le 31/10/2024. Ces demandes ont toutes été clôturées négativement.

En tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, il est donc établi que le risque de fuite est actuel et réel.

Protection internationale :

La demande de protection internationale a été clôturée par une décision négative : en date du 22/12/2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. En application de l'article 39/70 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, cette décision est uniquement susceptible d'un recours non-suspensif.

Article 3 CEDH – retour

L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- En application de l'article 1, § 2, 3°, de la loi, il est établi que l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à la loi. En effet, le dossier montre que l'intéressé ne s'est pas présenté à ses rendez-vous avec le coach ICAM les 11/07/2024 et 16/09/2024. Vu le manque de coopération il a été décidé d'arrêter le trajet avec l'intéressé. Il est donc établi que l'intéressé a fait preuve d'un manque de coopération avec les autorités compétentes. Par conséquent, un maintien pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale s'impose.

- En application de l'article 1, § 2, 4°, de la loi, il est établi que l'intéressé a déjà contrevenu à une mesure imposée par l'OE : l'intéressé a fait l'objet d'un OQT le 28/03/2024. Il peut donc raisonnablement en être déduit que l'intéressé ne respectera pas de futures injonctions qui lui seraient données dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

- En application de l'article 1, § 2, 8°, de la loi, il est établi que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour. En effet, l'intéressé a introduit une 1ère DPI le 13/04/2023 et une 2ème DPI le 31/10/2024. Ces demandes ont toutes été clôturées négativement. En tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, il est donc établi que le risque de fuite est actuel et réel. Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure moins coercitive est présumée inefficace car :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28/03/2024. Il a bénéficié d'un délai de 30 jours. L'intéressé n'a pas exécuté la décision prise par l'administration à son égard et a délibérément choisi de se maintenir sur le territoire au-delà du délai qui lui a été accordé. L'intéressé n'a donc pas respecté cette mesure prise par les autorités belges. Il peut donc raisonnablement en être déduit qu'il ne respectera pas d'autres mesures ou une mesure moins coercitive et qu'une mesure moins coercitive peut être présumée inefficace.

- En application de l'article 74/28, § 3, al. 3, 2°, de la loi, il est établi qu'une mesure moins coercitive peut présumée inefficace car l'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23, ou lorsqu'il n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de retour ou de transfert prévu aux articles 74/24 et 74/25 : l'intéressé ne s'est pas présenté à ses rendez-vous avec le coach ICAM les 11/07/2024 et 16/09/2024. Vu le manque de coopération il a été décidé d'arrêter le trajet avec l'intéressé. L'absence de l'intéressé à ce rendez-vous contrevient à l'obligation de coopération telle que prévue à l'article 74/22, §1, al. 2, 4° de la loi. Nous rappelons que le suivi individualisé a été identifié comme la principale alternative à un maintien en centre fermé. Cependant, il est établi que l'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer avec les autorités compétentes.

Une mesure de maintien moins coercitive, à savoir l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter, requiert de la part de l'intéressé(e) qu'il/elle coopère avec l'administration et les services de police, qu'il/elle se conforme aux injonctions qu'il/elle reçoit et qu'il/elle ne prenne pas la fuite. Les éléments qui précèdent nous amènent à considérer que le risque que l'intéressé(e) ne coopère pas à l'exécution d'une mesure de maintien moins coercitive et qu'il/elle prenne la fuite est trop élevé. Par conséquent, une telle mesure serait inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

1.8 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

2. L'objet du recours

S'agissant d'un acte comportant une composante de maintien en vue d'éloignement, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est sans juridiction pour un recours portant sur les décisions de privation de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre la décision attaquée

4.1 Lors de l'audience du 29 décembre 2025, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable car portant sur un acte « *de pure exécution* ».

4.1.1. La partie défenderesse rappelle que l'acte attaqué est pris en application de l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'acte attaqué ne fait que constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 8 décembre 2025 est redevenu exécutoire suite à la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant prise par la Commissaire générale aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) le 22 décembre 2025. Elle en déduit qu'il s'agit d'un acte dit de pure exécution, lequel n'est pas susceptible d'annulation.

4.1.2 Outre que la décision précitée du 22 décembre 2025 ne figure pas au dossier administratif, le Conseil observe pour sa part que la décision attaquée comporte explicitement une composante intitulée « *Reconduite à la frontière* [...] », et qu'il renvoie à l'application de l'article 7, alinéa 1^{er} (1°-3°) et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, *prima facie*, qu'il s'agit donc bien d'une mesure d'éloignement au sens de la directive retour 2008/115 et une décision pour l'examen de laquelle il est compétent. La circonstance que l'acte attaqué indique que l'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2025 (annexe 13 septies) est à nouveau exécutoire, n'énervé en rien le fait que la partie défenderesse a pris, en l'espèce, une nouvelle décision de reconduite, dont la motivation diffère de celle de l'annexe 13septies précitée (elle comporte une motivation actualisée, notamment sur la dernière demande de protection internationale introduite et l'absence de délai pour le départ volontaire).

4.2. Toutefois, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2025 n'a pas été attaqué.

4.2.1 Or le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2.2 Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.2.3 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3 En l'espèce, le requérant invoque notamment, dans son moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Il déclare avoir noué depuis une année une relation durable avec Madame G. D. et précise que le couple a le projet de se marier.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que la décision attaquée ne contient aucun motif à cet égard. Il constate par ailleurs à la lecture du dossier administratif numérique communiqué par la partie défenderesse par J-Box, d'une part que son inventaire est formulé en des termes peu intelligibles ne révélant aucune prise en compte de la situation familiale du requérant, et d'autre part, qu'il contient pourtant différentes pièces relative au projet de mariage nourri par ce dernier.

Certes un projet de mariage et de manière plus générale, une relation de couple en dehors des liens de mariage ou de cohabitation légale ne justifie pas nécessairement la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a toutefois lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, il ne ressort toutefois d'aucun motif de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie de couple ainsi invoquée alors qu'elle devait en avoir connaissance. Le dossier administratif, qui ne contient aucun élément de nature à démontrer que le requérant a été entendu dans le cadre de la mesure de reconduite attaquée, comprend en revanche plusieurs courriels concernant la relation du requérant avec Madame G. D. ainsi que l'adresse de leur cohabitation et la copie d'une attestation de la commune de Sint-Niklaas du 25 mars 2025 relative à leur projet de mariage. Le requérant joint quant à lui à son recours un extrait du registre national de G. D. dont il ressort qu'il a notamment été inscrit au domicile de cette dernière le 15 janvier 2022 et le 8 avril 2025.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la vie familiale invoquée par le requérant et dont elle avait connaissance.

Les arguments de la partie défenderesse à l'audience ne sont pas de nature à énerver ces constats.

Il résulte de l'examen du Conseil que le caractère sérieux du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH est établi à suffisance.

Par conséquent, la demande de suspension est recevable.

5. Examen de la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de

l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 4.3 et suivants du présent arrêt, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 8 CEDH, avant de décider de l'éloignement forcé du requérant.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

5.4 Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.2 L'appréciation de cette condition

5.4.2.1 Dans sa requête, au titre de risque préjudiciable difficilement réparable, le requérant invoque ce qui suit dans son recours :

«En cas d'exécution immédiate de la décision attaquée, le requérant devra vivre séparé de sa partenaire, compte tenu de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre. Le requérant souhaite se marier ici avec sa partenaire et ils souhaitent tous deux avoir un enfant. Si la mesure d'éloignement est effectivement mise en œuvre, le requérant devra, le cas échéant, vivre séparé de sa partenaire pendant une durée disproportionnée. Le préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée est donc établi.»

5.4.2.2 En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il

ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision portant ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière du 4 août 2025.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de la « *décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi A/ (sic) détermination de la frontière* » du 23 décembre 2025, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,